

Délibération n° 2023-181 du 15 novembre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation plus brefs que ceux prévus par la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Suivi des dossiers successions : suivi intra DAJ des traitements des successions depuis l'ouverture jusqu'à la clôture* »

présentée par CFM Indosuez Wealth Management

Vu la Constitution du 17 décembre 1962

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Loi n° 995 du 24 juin 1977 concernant les obligations des établissements bancaires et des établissements financiers, dépositaires ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs soumis aux droits de mutation par décès ;

Vu la Loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par CFM Indosuez Wealth Management, le 21 juillet 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Suivi des dossiers successions : suivi intra DAJ des traitements des successions depuis l'ouverture jusqu'à la clôture* », dont il a été délivré récépissé le 2 août 2023.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A la suite de l'examen d'une déclaration ordinaire relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Suivi des dossiers successions : suivi intra DAJ des traitements des successions depuis l'ouverture jusqu'à la clôture* », déposée par le CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56S00341, la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver les informations des personnes concernées « 30 ans ».

La Commission a examiné les durées de conservation des informations et considère opportun de les modifier, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

➤ ***Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement***

La finalité du traitement est « *Suivi des dossiers successions : suivi intra DAJ des traitements des successions depuis l'ouverture jusqu'à la clôture* ».

Les personnes concernées sont :

- les clients ;
- les ayants-droit ;
- les tiers intervenants dans le dossier (notaire, avocats, ...) ;
- les collaborateurs.

L'objectif du traitement est de permettre le suivi des successions de leur ouverture à leur clôture, en effectuant les formalités requises par les dispositions légales.

Le responsable de traitement déclare à cet égard, être soumis aux dispositions de la Loi n° 995 du 24 juin 1977 concernant les obligations des établissements bancaires et des établissements financiers, dépositaires ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs soumis aux droits de mutation par décès, de l'Ordonnance Souveraine, de l'Ordonnance-Loi n° 294 du 4 juillet 1940 sur le contrôle des droits de mutation par décès, ainsi qu'aux dispositions en la matière du Code de Commerce, du Code Civil et du Code de procédure Civile.

➤ ***Sur les informations nominatives objet du traitement***

Les informations nominatives sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom du défunt et de son conjoint, date et lieu de naissance, situation et régime matrimonial, date et lieu de décès ; nom, prénom, qualité à agir des tiers habilités à intervenir dans le dossier ; nom, prénom, adresse des ayants-droit ; nom, prénom des collaborateurs concernés par le dossier ;
- adresses et coordonnées : adresse du défunt, des ayants-droit et des tiers habilités à intervenir dans la gestion des dossiers ;
- caractéristiques financières : comptes concernés, montants et caractéristiques des avoirs successoraux y compris crédits et produits souscrits, suivi des opérations réalisées sur les avoirs successoraux ;
- informations temporelles : date des événements dans la gestion du dossier ;

- informations relatives à la gestion du dossier succession : actions réalisées pour l'ouverture, la gestion et la clôture du dossier (mails aux services concernés, échanges avec le notaire ou autre tiers habilité), déclarations effectuées aux Services Fiscaux et au notaire, dévolution successorale reçue ;
- informations relatives à la fiscalité : statut fiscal du défunt et des ayants-droit pour obligations déclaratives/IFU, statut fiscal de la succession pour obtention certificat de paiements des droits ou certificat de non exigibilité si applicable.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation des informations nominatives, objet du présent traitement, de « 30 ans ».

Il justifie cette durée comme étant celle « *de recours la plus longue constatée dans les textes (art. 670 du Code Civil monégasque : « La faculté d'accepter une succession se prescrit par le laps de trente ans »* ».

La Commission relève toutefois que l'article 670 du Code Civil ne conduit pas à appliquer une prescription trentenaire au traitement de suivi des dossiers des successions de l'établissement bancaire.

Ainsi, elle rappelle que, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

Aussi, elle estime que la durée de conservation des informations doit être en lien avec la mise en cause de la responsabilité de la Banque, qui se concrétise à la libération des fonds et la clôture de la succession, et qui se prescrit par cinq ans à compter de cet évènement.

Au regard de ce qui précède, la Commission fixe la durée de conservation des informations nominatives dans le cadre du présent traitement à 5 ans à compter de la clôture de la succession. Elle relève cependant que la clôture de la succession peut être initiée dans un délai de 30 ans à compter du décès.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe à 5 ans après la clôture de la succession la conservation des informations nominatives collectées par CFM Indosuez Wealth Management dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Suivi des dossiers successions : suivi intra DAJ des traitements des successions depuis l'ouverture jusqu'à la clôture* ».

Le Président

Guy MAGNAN